



## **Présentation du référent déontologue, Daniel GILTARD**

*J'ai été désigné, en tant que Conseiller d'Etat honoraire, pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, la fonction de référent déontologue, instituée et définie par le législateur, auprès des collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ou ayant conventionné avec celui-ci pour cette mission*

*Le Conseil d'Etat, via l'Ecole nationale d'administration, cela peut donner l'image d'un parcours professionnel linéaire, parisien, éloigné des préoccupations quotidiennes de l'administration territoriale.*

*Ce sont là des étapes, certes fort importantes, mais des étapes d'une vie professionnelle longue et diversifiée, qui couvre plus d'un demi-siècle et m'a conduit, parfois par choix, souvent par le jeu du hasard, des rencontres, des challenges, à servir aussi bien dans l'administration que dans la juridiction administrative.*

### **L'administration**

*D'abord auxiliaire, surveillant ou enseignant dans plusieurs lycées, pour financer mes études universitaires, puis fonctionnaire dans plusieurs ministères, Education nationale, Agriculture. En province, dans l'administration universitaire, à Paris comme sous-directeur de l'aménagement foncier.*

*Mais aussi, pendant 20 ans, jusqu'à la fin mars 2018, une activité de régulation au sein d'une autorité publique indépendante, comme président du comité régional du Conseil supérieur de l'audiovisuel, chargé du suivi des radios et télévisions privées.*

### **La juridiction administrative**

*D'abord comme conseiller de tribunal administratif, à Châlons-en-Champagne, puis, pendant près de 25 ans, président de juridictions administratives : président du Tribunal administratif de Nancy, puis de Grenoble, et retour à Nancy pour présider la Cour administrative d'appel, de 2000 à fin 2011.*

*Une particularité de l'activité juridictionnelle est que certains des grands principes qualifiés aujourd'hui de principes déontologiques, comme l'indépendance ou l'impartialité, qui s'appliquent à toute la fonction publique, ont toujours été consubstantiels à cette activité. Ils en sont les principes directeurs.*

*La juridiction administrative, bien avant que le législateur ne lui en fasse obligation, s'était dotée, dès 2011, d'une charte de déontologie, avec un collège de déontologie, qui donne des avis et formule des recommandations.*

*C'est avec cette longue expérience du service public, la connaissance de son importance historique dans notre vie sociale, de ses exigences déontologiques que je répondrai aux demandes de consultation, avec le concours d'un assistant déontologue, Thomas KIEGER.*

*Longtemps le « sens du service public » a traduit de façon synthétique la nécessaire éthique de nos pratiques professionnelles dans la fonction publique.*

*Le législateur est intervenu en 2016 pour rappeler, avec la force de la loi, et expliciter les obligations du fonctionnaire et les principes déontologiques qu'il doit respecter.*

*Une charte de déontologie peut venir apporter des précisions, illustrer par des exemples ces dispositions législatives, adapter les principes déontologiques aux missions du service. Mais ni la loi ni une charte ne peuvent envisager tous les cas de figure et, même pour les cas prévus, il y aura parfois pour un fonctionnaire matière à hésitation, besoin d'un conseil pour savoir si, dans telle ou telle situation, il est bien en conformité avec ses obligations ou avec les principes déontologiques.*

*Le législateur a confié cette fonction de conseil à un référent déontologue.*

**Quelques précisions pour délimiter cette fonction :**

*Seuls les fonctionnaires peuvent consulter le référent déontologue, sur une question qui les concerne personnellement et directement, en rapport avec leurs obligations et les principes déontologiques définis par la loi.*

*Le référent déontologue ne donne qu'un conseil. Il apporte une aide. La décision appartient au fonctionnaire lui-même.*

*Cette fonction de conseil n'empiète pas sur la responsabilité et les prérogatives du chef de service, garant du respect dans son service des obligations et des principes déontologiques.*